



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 07 - MARS 2020

PUBLIÉ LE 11 MARS 2020

ACADEMIE de MONTPELLIER

- RECTORAT

DDTM

- SATEM

- SHBD/UA

- SUEDT/UFB

SOMMAIRE

ACADEMIE de MONTPELLIER

RECTORAT

Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Aude)
à des fonctionnaires placés sous l'autorité de Mme la Rectrice de la
région académique Occitanie, Chancelière des universités, Rectrice
de l'Académie de MONTPELLIER.....1

DDTM

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2020-005 portant Autorisation
d'Occupation Temporaire du Domaine Maritime Naturel sur les
communes de BAGES, PEYRIAC-de-MER, PORT-la-NOUVELLE et
SIGEAN (Aude) au profit du CEFREM représenté par son directeur
Wolfgang LUDWIG.....4

SHBD/UA

Arrêtés préfectoraux portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - sous-commission départementale du 10 février 2020 :

- n° 2020-0001 - débit de boisson - M. Antoine ROMERO - SCI MAILHEUL -
CAFES ROMERO à CARCASSONNE.....10

- n° 2020-0002 - laverie automatique dans local commercial existant -
M. Christophe ROQUEFORT - SCI ROQUEFORT CORBIERES LAVERIE
de la BASTIDE à CARCASSONNE.....12

- n° 2020-0003 - agence immobilière dans un local commercial existant -
Mme Charlène DEL REY - SARL ARTE VIVENDI IMMOBILIER à
CARCASSONNE.....14

- n° 2020-0004 - bâtiment administratif (mairie et agence postale) -
M. Benjamin PEYRAS - Commune de LA CASSAIGNE.....16

- n° 2020-0005 - foyer communal - M. Benjamin PEYRAS - commune de
LA CASSAIGNE.....18

- n° 2020-0006 - édifice religieux - M. Raymond SPOLI - commune de
LAROQUE-de-FA.....20

- n° 2020-0007 - restaurant dans un local commercial vide -
M. Jean-Max GROSSET - LE ZEMBROCAL à LEZIGNAN-CORBIERES.....22

- n° 2020-0008 - commerce alimentaire - EPICERIE SOINY - BRUN SOINY
à LIMOUX.....24

- n° 2020-0009 - établissement - M. Thierry DE KERIMEL - commune de MAYREVILLE.....	26
- n° 2020-010 - café-bar - Mme Marie-Laure LUTZ à ST-FERRIOL.....	28
- n° 2020-0011 - édifice religieux - M. Hervé BARO - Commune de TERMES.....	30
- n° 2020-0012 - mairie - M. Philippe BRULE - commune de VILLEROUGE-TERMENES.....	32
- n° 2020-0013 - bâtiment scolaire (Collège Victor Hugo) à CARCASSONNE - M. André VIOLA, président du Conseil Départemental de l'Aude.....	34
- n° 2020-0014 - salon de thé - M. Kaddour DJABELKHIR - SAS AUX MILLE SENTEURS à NARBONNE.....	36

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-023 fixant les circonscriptions et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Aude pour la période du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.....	38
--	----



ARRÊTÉ

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

**Portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Aude)
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**La Rectrice de la région académique Occitanie,
Chancelière des universités,
Rectrice de l'académie de Montpellier**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;
- VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2020-008 du 11 février 2020, pris par Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 723) à Madame Béatrice Gille, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,

ARRÊTE

Article I

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités, rectrice de l'académie de Montpellier, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le budget opérationnel de programme (BOP) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département de l'Aude.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Pour tout engagement supérieur à 5 000 euros TTC, un visa préalable de la préfète sera demandé.

Cette subdélégation porte également sur les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que sur les décisions pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, la préfète reste seul compétente.

Cette subdélégation porte enfin sur la signature des marchés et des actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation en vigueur en matière de commande publique, pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département de l'Aude pour le BOP 723.

Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros TTC, sont soumis au visa préalable de la préfète.

Sont exclus de la subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article II

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts ».

Article III

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts », la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Magali AMOUROUX-PATELOUP, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, AAE, adjointe à la chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Emmanuel VASSAL, AAE,
- Monsieur Stéphane BESSON, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Monsieur Jérôme FINIELS, SAENES.

Article IV

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le

10 MARS 2020

Sophie BÉJEAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sophie Béjean', written over the printed name.



PREFÈTE DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2020-005

Aude

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

sur les communes de Bages, Peyriac de Mer, Port La Nouvelle
et Sigean (Aude)

au profit du CEFREM
représenté par son directeur Wolfgang LUDWIG

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** le code de l'urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la décision n°2020-007 du 3 février 2020, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 28 janvier 2020;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 4 février 2020;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 6 février 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) en date du 6 février 2020;
- Vu** la décision n°51 du 30 janvier 2020 de la Préfecture de Région Provence -Alpes-Côte d'Azur, portant autorisation de prélèvements d'anguilles au CEFREM ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Sigean du 3 février 2020 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Peyriac de Mer ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Port La Nouvelle ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Bages ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Direction Inter-régionale de la Mer Méditerranée ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

Le Centre de Formation et de Recherche sur les Environnements Méditerranéens de l'université de Perpignan (CEFREM),

représentée par son directeur Wolfgang LUDWIG

demeurant à : 52 Avenue Paul Alduy – 66 860 PERPIGNAN

ci-après dénommé le bénéficiaire

est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur les communes de Bages, Peyriac de Mer, Port La Nouvelle et Sigean (Aude) :

aux fins d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : mise en place d'un enclos en filets de 100X100 m d'une hauteur de 1,80 m
- *usage/fonction* : piégeage d'anguilles pour estimation biodiversité
- *emprise(s)* : 10000 m²
- *position (WGS84)* : l'enclos sera localisé dans l'une des 4 zones définies ci-après (cf plan en annexe):

		Nord	Est
Zone 1.	A	43° 6'10.25"	2°58'50.59"
	B	43°06'42.00"	2°59'26.00"
	C	43°06'06.55"	3°00'03.20"
	D	43° 5'32.88"	2°59'31.94"
Zone 2	E	43°04'49.43"	2°58'02.05"
	F	43°04'44.17"	2°58'34.15"
	G	43°04'18.77"	2°58'14.71"
	H	43°04'28.06"	2°57'38.65"
Zone 3	I	43° 3'57.01"	3° 0'33.99"
	J	43° 3'56.52"	3° 1'21.98"
	K	43° 3'34.45"	3° 1'31.88"
	L	43° 3'45.71"	3° 0'18.85"
Zone 4	M	43° 3'25.40"	3° 0'22.38"
	N	43° 2'43.78"	3° 1'24.10"
	O	43° 2'30.86"	3° 0'57.28"
	P	43° 2'51.96"	3° 0'26.04"

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une occupation d'une durée de 10 jours comprise entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2020.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation n'est soumise à aucune redevance.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Le CEFREM tiendra informé la DDTM de l'Aude/SATEM, la DML 11-66 et la prud'homie de Bages/Sigean de la date d'installation, de la durée et de la localisation des enclos.

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Narbonne, le **11 MARS 2020**

la Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,

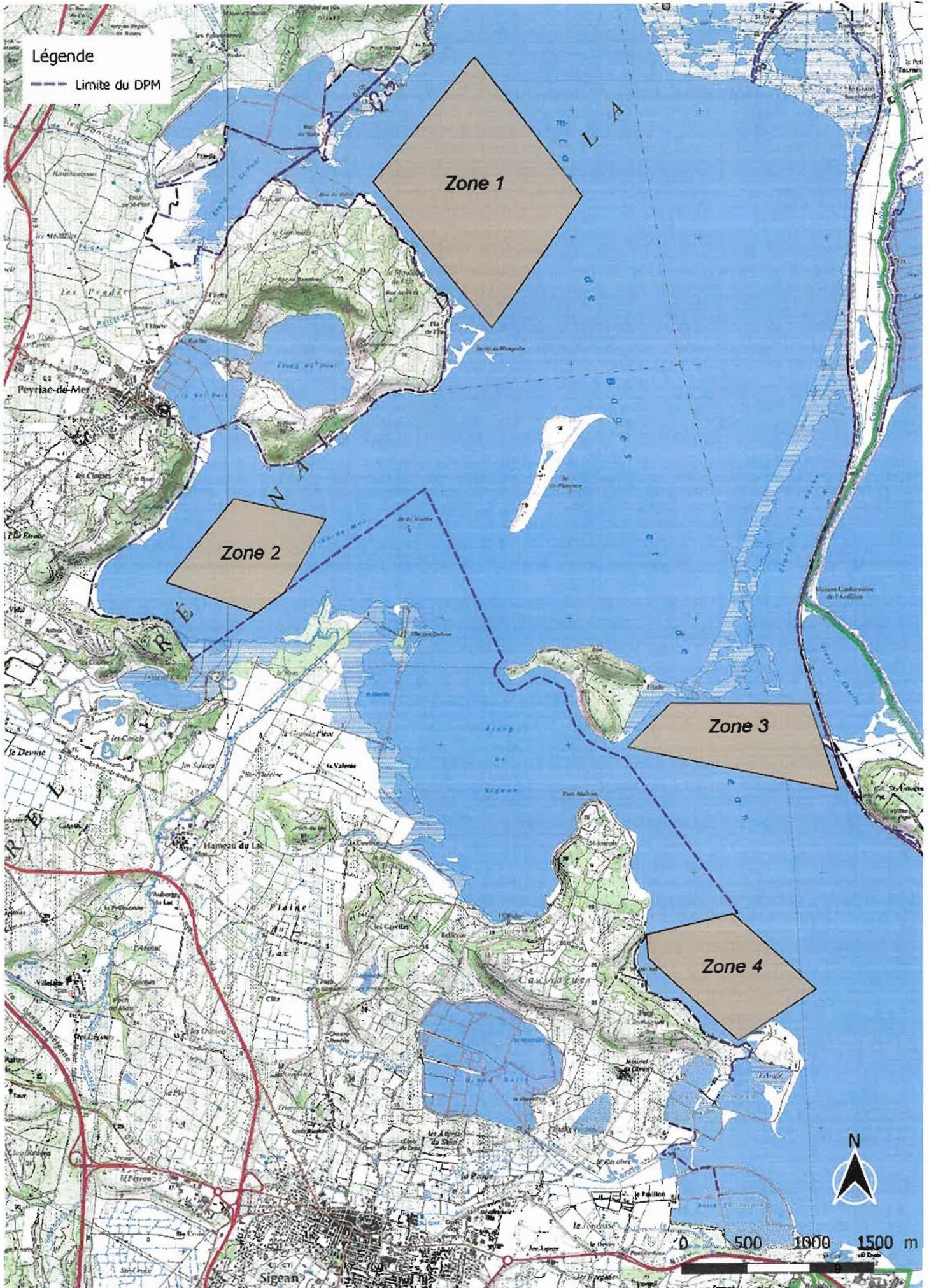
Le Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime



Nicolas VENOUX

CEFREM

AOT Piégeage d'anguilles





PREFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0001 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 069 19 R 0072 déposée par SCI MAILHEUL - CAFÉS ROMERO - M. ROMERO Antoine concernant la mise en conformité accessibilité d'un établissement de Mise en accessibilité d'un établissement de débit de boisson. situé sur la commune de CARCASSONNE ;

VU la demande de dérogation liée à Mise en accessibilité d'un établissement de débit de boisson. présentée par SCI MAILHEUL - CAFÉS ROMERO - M. ROMERO Antoine concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 10 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à SCI MAILHEUL - CAFÉS ROMERO - M. ROMERO Antoine .

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de CARCASSONNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation,


La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable
Evelyne OGER



PREFETE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0002 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 069 19 R 0074 déposée par SCI ROQUEFORT CORBIÈRES LAVERIE DE LA BASTIDE - M. ROQUEFORT Christophe concernant la mise en conformité accessibilité d'un établissement de Aménagement d'une laverie automatique dans local commercial existant. situé sur la commune de CARCASSONNE ;

VU la demande de dérogation liée à Aménagement d'une laverie automatique dans local commercial existant. présentée par SCI ROQUEFORT CORBIÈRES LAVERIE DE LA BASTIDE - M. ROQUEFORT Christophe concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 10 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à SCI ROQUEFORT CORBIÈRES LAVERIE DE LA BASTIDE - M. ROQUEFORT Christophe .

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de CARCASSONNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation,


Le Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable
Evelynne OGER



PREFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0003 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 069 19 R 0071 déposée par SARL ARTE VIVENDI IMMOBILIER - Mme DEL REY Charlène concernant la mise en conformité accessibilité d'un établissement de Aménagement d'une agence immobilière dans un local commercial existant. situé sur la commune de CARCASSONNE ;

VU la demande de dérogation liée à Aménagement d'une agence immobilière dans un local commercial existant. présentée par SARL ARTE VIVENDI IMMOBILIER - Mme DEL REY Charlène concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 10 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à SARL ARTE VIVENDI IMMOBILIER - Mme DEL REY Charlène .

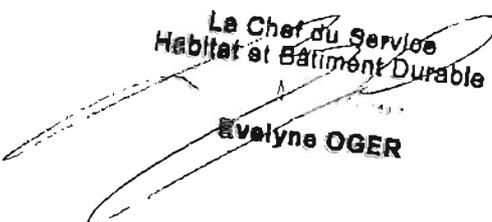
ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de CARCASSONNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation,

**Le Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable**

Evalyne OGER



PREFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0004 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 072 19 M0001 déposée par COMMUNE DE LACASSAIGNE - M. PEYRAS Benjamin concernant la mise en conformité accessibilité d'un établissement de Ad'AP - Mise en accessibilité d'un bâtiment administratif (mairie & agence postale) situé sur la commune de LACASSAIGNE ;

VU la demande de dérogation liée à Ad'AP - Mise en accessibilité d'un bâtiment administratif (mairie & agence postale) présentée par COMMUNE DE LACASSAIGNE - M. PEYRAS Benjamin concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 10 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à COMMUNE DE LACASSAIGNE - M. PEYRAS Benjamin .

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de LACASSAIGNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation,


La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable
Evelynne OGER



PREFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0005 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 072 19 M0002 déposée par COMMUNE DE LACASSAIGNE - M. PEYRAS Benjamin concernant la mise en conformité accessibilité d'un établissement de Ad'AP - Mise en accessibilité d'un foyer communal situé sur la commune de LACASSAIGNE ;

VU la demande de dérogation liée à Ad'AP - Mise en accessibilité d'un foyer communal présentée par COMMUNE DE LACASSAIGNE - M. PEYRAS Benjamin concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 10 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à COMMUNE DE LACASSAIGNE - M. PEYRAS Benjamin .

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de LACASSAIGNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation,

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable


Evelyne OGER



PREFETE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0006 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 191 19 L 0001 déposée par COMMUNE DE LAROQUE DE FA - M. SPOLI Raymond concernant la mise en conformité accessibilité d'un établissement de Mise en conformité accessibilité d'un édifice religieux. situé sur la commune de LAROQUE DE FA ;

VU la demande de dérogation liée à Mise en conformité accessibilité d'un édifice religieux, présentée par COMMUNE DE LAROQUE DE FA - M. SPOLI Raymond concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 10 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à COMMUNE DE LAROQUE DE FA - M. SPOLI Raymond .

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de LAROQUE DE FA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation,

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable
Evelyne OGER



PREFETE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0007 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 203 19 S 0024 déposée par LE ZEMBROCAL M. GROSSET Jean-Max concernant la mise en conformité accessibilité d'un établissement de Aménagement d'un restaurant dans un local commercial vide. situé sur la commune de LÉZIGNAN ;

VU la demande de dérogation liée à Aménagement d'un restaurant dans un local commercial vide. présentée par LE ZEMBROCAL M. GROSSET Jean-Max concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 10 février 2020 ;

Considérant que les documents graphiques fournis ne permettent pas à la Sous Commission Départementale d'Accessibilité de se prononcer sur l'accessibilité des sanitaires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est refusée à LE ZEMBROCAL M. GROSSET Jean-Max .

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de LÉZIGNAN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation,

Le Cher Service
Habitat et Bâtiment Durable
Evelyne OGER



PREFETE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0008 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 206 19 H 0019 déposée par ÉPICERIE SOINY - BRUN SOINY concernant la mise en conformité accessibilité d'un établissement de Mise en conformité accessibilité d'un commerce alimentaire, situé sur la commune de LIMOUX ;

VU la demande de dérogation liée à Mise en conformité accessibilité d'un commerce alimentaire, présentée par ÉPICERIE SOINY - BRUN SOINY concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 10 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à ÉPICERIE SOINY - BRUN SOINY .

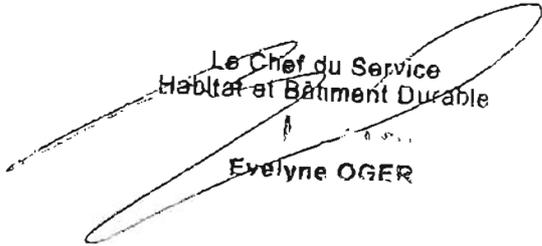
ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de LIMOUX, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation,


Le Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable
Evelyne OGER



PREFETE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0009 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 226 19 D 0001 déposée par COMMUNE DE MAYREVILLE M. DE KERIMEL Thierry concernant la mise en conformité accessibilité d'un établissement de Mise en conformité accessibilité. situé sur la commune de MAYREVILLE ;

VU la demande de dérogation liée à Mise en conformité accessibilité. présentée par COMMUNE DE MAYREVILLE M. DE KERIMEL Thierry concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 10 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à COMMUNE DE MAYREVILLE M. DE KERIMEL Thierry .

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de MAYREVILLE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation,

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable
Evelyns OGER



PREFETE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0010 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 341 19 H 0007 déposée par Mme LUTZ Marie-Laure concernant la mise en conformité accessibilité d'un établissement de Réhabilitation et mise en conformité accessibilité d'un café bar. situé sur la commune de SAINT FERRIOL ;

VU la demande de dérogation liée à Réhabilitation et mise en conformité accessibilité d'un café bar. présentée par Mme LUTZ Marie-Laure concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 10 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Mme LUTZ Marie-Laure .

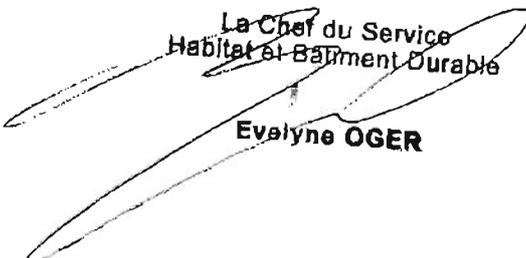
ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de SAINT FERRIOL, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation,

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evalyne OGER



PREFETE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0011 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 388 19 L 0001 déposée par COMMUNE DE TERMES - M. BARO Hervé concernant la mise en conformité accessibilité d'un établissement de Ad'AP - Mise en conformité accessibilité d'un édifice religieux situé sur la commune de TERMES ;

VU la demande de dérogation liée à Ad'AP - Mise en conformité accessibilité d'un édifice religieux présentée par COMMUNE DE TERMES - M. BARO Hervé concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 10 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à COMMUNE DE TERMES - M. BARO Hervé .

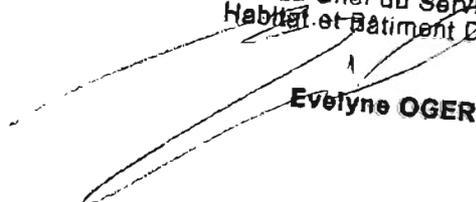
ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de TERMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation,

**Le Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable**

Evélyne OGER



PREFETE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0012 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 435 19 L 0001 déposée par COMMUNE DE VILLEROUGE-TERMENÈS - M. BRULE Philippe concernant la mise en conformité accessibilité d'un établissement de Ad'AP - Mise en conformité accessibilité d'une mairie. situé sur la commune de VILLEROUGE-TERMENÈS ;

VU la demande de dérogation liée à Ad'AP - Mise en conformité accessibilité d'une mairie. présentée par COMMUNE DE VILLEROUGE-TERMENÈS - M. BRULE Philippe concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 10 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à COMMUNE DE VILLEROUGE-TERMENÈS - M. BRULE Philippe .

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de VILLEROUGE-TERMENÈS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation,

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable
Evelyne OGER



PREFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0013 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 19 N 0057 déposée par CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUDE (Collège Victor Hugo)- M. VIOLA André concernant la mise en conformité accessibilité d'un établissement de Ad'AP - Mise en accessibilité d'un bâtiment scolaire. situé sur la commune de NARBONNE ;

VU la demande de dérogation liée à Ad'AP - Mise en accessibilité d'un bâtiment scolaire. présentée par CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUDE (Collège Victor Hugo)- M. VIOLA André concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 10 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUDE (Collège Victor Hugo)- M. VIOLA André .

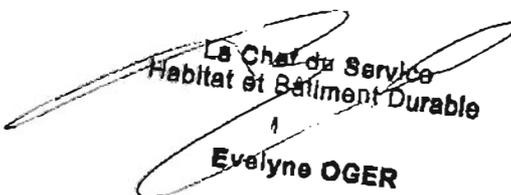
ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de NARBONNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation,


Le Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable
Evlyne OGER



PREFETE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0014 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 19 N 0069 déposée par SAS AUX MILLE SENTEURS - M. DJABELKHIR Kaddour concernant la mise en conformité accessibilité d'un établissement de Mise en conformité accessibilité d'un salon de thé. situé sur la commune de NARBONNE ;

VU la demande de dérogation liée à Mise en conformité accessibilité d'un salon de thé. présentée par SAS AUX MILLE SENTEURS - M. DJABELKHIR Kaddour concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 10 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à SAS AUX MILLE SENTEURS - M. DJABELKHIR Kaddour .

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de NARBONNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation,

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



La Préfète de l'Aude

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-023

fixant les circonscriptions et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Aude, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-21 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel modifié du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire, relative aux lieutenants de louveterie,

VU la note technique du 16 juillet 2019 abrogeant la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État, en tant que Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE,

VU l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-197 fixant les circonscriptions et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Aude, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,

VU l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-001 du 15 janvier 2020 modifiant l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-197,

VU les avis émis lors de la réunion du groupe de travail informel en date du 28 novembre 2019,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le département de l'Aude est divisé en vingt-cinq circonscriptions de louveterie définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont nommés lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, à l'exception de Messieurs GOMEZ Michel, MAZERM Roger et PATRU Maurice nommés pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 à leur 75^{ème} anniversaire :

Circonscriptions	n°	Lieutenants de louveterie
Alaigne	15	<u>Titulaire</u> : Monsieur GOMEZ Michel <u>Suppléants</u> : BREIL Bernard, DANJARD Aurélien, SAUREL Jean-François
Axat	22	<u>Titulaire</u> : CHAMBEU Philippe <u>Suppléants</u> : FOUSSARIGUES Fabien, MUR Gérard, NEGRE Adrien
Bugarach	18	<u>Titulaire</u> : NEGRE Adrien <u>Suppléants</u> : MAZERM Roger, MONTPELLIER Christian, MUR Gérard
Capendu	8	<u>Titulaire</u> : DAGADA Jean-Paul <u>Suppléants</u> : RIGAUD Jérôme, DUMAS Jacques, PEREIRA Joël
Carcassonne	5	<u>Titulaire</u> : DUMAS Jacques <u>Suppléants</u> : BOYER Bertrand, DAGADA Jean-Paul, MONTPELLIER Christian
Castelnaudary - Saissac	25	<u>Titulaire</u> : CONSTANS David <u>Suppléants</u> : CONDOURET Daniel, MAUREL Gérard, PATRU Maurice,
Chalabre	16	<u>Titulaire</u> : SAUREL Jean-François <u>Suppléants</u> : DANJARD Aurélien, GOMEZ Michel, PACAREAU Alexandre
Conques	6	<u>Titulaire</u> : BOYER Bertrand <u>Suppléants</u> : DAGADA Jean-Paul, DUMAS Jacques, RIGAUD Jérôme
Coursan Narbonne	10	<u>Titulaire</u> : CID Jean-François <u>Suppléants</u> : MARTINEZ Jean-Pierre, PAYRÉ Luc, MARTIN Dominique
Durban	11	<u>Titulaire</u> : MARTIN Dominique <u>Suppléants</u> : PAYRÉ Luc, MAZERM Roger, MARTINEZ Jean-Pierre
Fanjeaux - Castelnaudary	2	<u>Titulaire</u> : MAUREL Gérard <u>Suppléants</u> : CONDOURET Daniel, CONSTANS David, GOMEZ Michel
Lezignan Ginestas	9	<u>Titulaire</u> : MARTINEZ Jean-Pierre <u>Suppléants</u> : CID Jean-François, PAYRÉ Luc, PEREIRA Joël
Grand Plateau	24	<u>Titulaire</u> : PACAREAU Alexandre <u>Suppléants</u> : CHAMBEU Philippe, FOUSSARIGUES Fabien, SAUREL Jean-François

Lagrasse	12	<u>Titulaire</u> : PEREIRA Joël <u>Suppléants</u> : DAGADA Jean-Paul, MARTINEZ Jean-Pierre, MONTPELLIER Christian
Limoux	14	<u>Titulaire</u> : DANJARD Aurélien <u>Suppléants</u> : GOMEZ Michel, MUR Gérard, SAUREL Jean-François
Mas Cabardes	3	<u>Titulaire</u> : PATRU Maurice <u>Suppléants</u> : BOYER Bertrand, RIGAUD Jérôme, CONSTANS David
Montréal Alzonne	4	<u>Titulaire</u> : BREIL Bernard <u>Suppléants</u> : GOMEZ Michel, MAUREL Gérard, CONSTANS David
Mouthoumet	19	<u>Titulaire</u> : MAZERM Roger <u>Suppléants</u> : MONTPELLIER Christian, MUR Gérard, ATZENI Jean-Marc
Petit Plateau	23	<u>Titulaire</u> : FOUSSARIGUES Fabien <u>Suppléants</u> : CHAMBEU Philippe, MUR Gérard, PACAREAU Alexandre
Peyriac Minervois	7	<u>Titulaire</u> : RIGAUD Jérôme <u>Suppléants</u> : DAGADA Jean-Paul, BOYER Bertrand, PATRU Maurice
Quillan	17	<u>Titulaire</u> : MUR Gérard <u>Suppléants</u> : DANJARD Aurélien, NEGRE Adrien, MONTPELLIER Christian
Saint-Hilaire	13	<u>Titulaire</u> : MONTPELLIER Christian <u>Suppléants</u> : DANJARD Aurélien, MAZERM Roger, PEIRERA Joël
Salles-sur-l'Hers - Belpech	1	<u>Titulaire</u> : CONDOURET Daniel <u>Suppléant</u> : CONSTANS David, GOMEZ Michel, MAUREL Gérard
Sigean	21	<u>Titulaire</u> : PAYRÉ Luc <u>Suppléants</u> : CID Jean-François, MARTIN Dominique, MARTINEZ Jean-Pierre
Tuchan	20	<u>Titulaire</u> : ATZENI Jean-Marc <u>Suppléants</u> : MAZERM Roger, PAYRÉ Luc, MARTIN Dominique

ARTICLE 3 :

Les arrêtés n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-197 et DDTM-SUEDT-UFB-2020-001 sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, les Sous-Préfets de NARBONNE et LIMOUX, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

28 FEV. 2020


La Préfète
Sophie ÉLIZÉON

ANNEXE 1 à l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2020-023
Définissant les 25 circonscriptions des lieutenants de l'ouvetterie
dans le département de l'Aude

Circonscription	Nom de la circonscription	Communes concernées
15	ALAIGNE	CAILHAU FENOUILLET-DU-RAZÈS LA COURTÈTE CAILHAVAL SEIGNALENS DONAZAC ALAIGNE VILLARZEL-DU-RAZÈS MAZEROLLES-DU-RAZÈS LASSERRE-DE-PROUILLE GRAMAZIE ESCUEILLENES-ET-SAINT-JUST DE-BÉLENGARD BELVÈZE-DU-RAZÈS MALVIÈS CAMBIEURE FERRAN MONTGRADAIL LIGNAIROLLES ROUTIER MONTHAUT POMY BELLEGARDE-DU-RAZÈS BRÉZILHAC LAURAGUEL HOUNOUX BRUGAIROLLES
22	AXAT	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE ARTIGUES BESSÈDE-DE-SAULT AXAT MONTFORT-SUR-BOULZANE CAILLA LE BOUSQUET PUILAURENS ROQUEFORT-DE-SAULT LE CLAT SALVEZINES COUNOZOULS GINCLA ESCOULOUBRE
18	BUGARACH	BUGARACH COUSTAUSSA CASSAIGNES SAINT-JULIA-DE-BEC CUBIÈRES-SUR-CINOBLE RENNES-LES-BAINS SOUGRAIGNE SAINT-JUST-ET-LE-BÉZU FOURTOU SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU PEYROLLES CAMPS-SUR-L'AGLY SÈRRES ARQUES

8	CAPENDU	TRÈBES MONTIRAT FLOURE CAPENDU BARBAIRA RUSTIQUES FONTIÈS-D'AUDE MOUX MARSEILLETTE BLOMAC DOUZENS VILLEDUBERT BOUILHONNAC ROQUECOURBE-MINERVOIS COMIGNE SAINT-COUAT-D'AUDE MONZE BADENS
5	CARCASSONNE	BERRIAC LEUC PENNAUTIER MAS-DES-COURS CAVANAC COUFFOULENS CAZILHAC CARCASSONNE PALAJA
25	CASTELNAUDARY SAISSAC	VILLEMAGNE PEYRENS TRÉVILLE VILLESPY LA POMARÈDE SAISSAC CARLIPA PUGINIER SAINT-DENIS SOUILHE SOUILHANELS BROUSSES-ET-VILLARET CENNE-MONESTIÈS LES BRUNELS ISSEL LABÉCÈDE-LAURAGAIS VERDUN-EN-LAURAGAIS CASTELNAUDARY SAINT-PAPOUL
16	CHALABRE	CHALABRE SAINT-JEAN-DE-PARACOL TRÉZIERS SONNAC-SUR-L'HERS GUEYTES-ET-LABASTIDE SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS SAINT-BENOÎT CAUDEVAL PEYREFITTE-DU-RAZÈS RIVEL VILLEFORT CORBIÈRES PUVERT MONTJARDIN COURTAULY
6	CONQUES	LIMOUSIS VILLARZEL-CABARDÈS BAGNOLES SALLÈLES-CABARDÈS

		VILLEGAILHENC CONQUES-SUR-ORBIEL MALVES-EN-MINERVOIS VILLEGLY VILLEMOUSTAUSSOU VILLALIER
10	COURSAN NARBONNE	MOUSSAN MONTREDON-DES-CORBIÈRES GRUISSAN VILLEDAIGNE BIZANET CUXAC-D'AUDE NARBONNE NÉVIAN BAGES VINASSAN SALLES-D'AUDE ARMISSAN CANET MARCORIGNAN COURSAN RAISSAC-D'AUDE FLEURY
	DURBAN	VILLENEUVE-LES-CORBIÈRES CASCASTEL-DES-CORBIÈRES SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE COUSTOUGE FONTJONCOUSE VILLESEQUE-DES-CORBIÈRES FRAISSÉ-DES-CORBIÈRES ALBAS THÉZAN-DES-CORBIÈRES JONQUIÈRES QUINTILLAN DURBAN-CORBIÈRES SAINT-JEAN-DE-BARROL EMBRES-ET-CASTELMAURE
2	FANJEAUX CASTELNAUDARY	BRAM LA CASSAIGNE CAZALRENOUX FANJEAUX FENDEILLE FONTERS-DU-RAZÈS LA FORCE GAJA-LA-SELVE GENERVILLE LASBORDES LAURABUC LAURAC ORSANS PEXIORA PLAVILLA RIBOUISSE SAINT-GAUDÉRIC SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA SAINT-MARTIN-LALANDE VILLASAVARY VILLENEUVE-LA-COMPTAL VILLEPINTE VILLESISCLE MIREVAL-LAURAGAIS
9	LEZIGNAN CORBIÈRES GINÉSTAS	FABREZAN ARGENS-MINERVOIS SAINT-MARCEL-SUR-AUDE CONILHAC-CORBIÈRES

		HOMPS MONTBRUN-DES-CORBIÈRES TOUROUZELLE GINESTAS BIZE-MINERVOIS ORNAISONS ESCALES OUVEILLAN BOUTENAC MIREPEISSET ARGELIERS CRUSCADES MAILHAC SALLÈLES-D'AUDE SAINTE-VALIÈRE SAINT-ANDRÉ-DE-ROQUELONGUE MONTSÉRET POUZOLS-MINERVOIS CASTELNAU-D'AUDE SAINT-NAZAIRE-D'AUDE FERRALS-LES-CORBIÈRES CAMPLONG-D'AUDE LÉZIGNAN-CORBIÈRES FONTCOUVERTE ROUBIA VENTENAC-EN-MINERVOIS LUC-SUR-ORBIEU PARAZA
24	GRAND PLATEAU	ESPEZEL LA FAJOLLE COMUS BELVIS COUDONS NÉBIAS NIORT-DE-SAULT MÉRIAL ROQUEFEUIL BELCAIRE CAMURAC
12	LAGRASSE	TAURIZE ARQUETTES-EN-VAL RIEUX-EN-VAL SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS TOURNISSAN MONTLAUR VILLETRITOLS LAGRASSE PRADELLES-EN-VAL CAUNETTES-EN-VAL SERVIÈS-EN-VAL TALAIRAN MAYRONNES FAJAC-EN-VAL RIBAUTE VILLAR-EN-VAL LABASTIDE-EN-VAL SAINT-MARTIN-DES-PUITS
14	LIMOUX	LA BEZOLE LA DIGNE-D'AMONT FESTES-ET-SAINT-ANDRÉ LIMOUX LA DIGNE-D'AVAI COURNANFL LOUPIA AJAC SAINT-COUAT-DU-RAZÈS

		BOURIGEOLE BOURIÈGE PAULIGNE CÉPIE VILLELONGUE-D'AUDE SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN PIEUSSE MAGRIE CASTELRENG MALRAS GAJA-ET-VILLEDIEU TOURREILLES
3	MAS CABARDES	TRASSANEL LA TOURETTE-CABARDÈS FONTIERS-CABARDÈS LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE FOURNES-CABARDÈS FRAISSE-CABARDÈS CUXAC-CABARDÈS MAS-CABARDÈS CAUDEBRONDE LAPRADE VILLARDONNEL MIRAVAL-CABARDES LASTOURS LES MARTYS LES ILHES VILLANIÈRE LACOMBE SALSIGNE PRADELLES-CABARDÈS ROQUEFÈRE
4	MONTREAL et ALZONNE	SAINT-MARTIN-LE-VIEIL MONTCLAR VILLENEUVE-LÈS-MONTRÉAL ROUFFIAC-D'AUDE VILLESÈQUELANDE PEZENS VENTENAC-CABARDÈS PREIXAN MOUSSOULENS CAUX-ET-SAUZENS ALAIRAC RAISSAC-SUR-LAMPY ALZONNE LAVALETTE ARAGON SAINTE-EULALIE ROULLENS MONTRÉAL MONTOLIEU ARZENS
19	MOUTHOMET	ALBIÈRES TERMES PALAIRAC AURIAC FÉLINES-TERMENÈS MONTJOI VILLEROUGE-TERMENÈS MOUTHOMET DERNACUEILLETTE LAIRIÈRE SALZA LAROQUE-DE-FA LANET BOUISSE

		MASSAC DAVEJEAN VIGNEVIEILLE SOULATGÉ
23	PETIT PLATEAU	BELVIANES-ET-CAVIRAC MARSA FONTANÈS-DE-SAULT GINOLES CAMPAGNA-DE-SAULT AUNAT RODOME MAZUBY JOUCOU SAINT-MARTIN-LYS BELFORT-SUR-REBENTY GALINAGUES QUIRBAJOU
7	PEYRIAC MINERVOIS	TRAUSSE LESPINASSIÈRE CASTANS AIGUES-VIVES VILLENEUVE-MINERVOIS CABRESPINE LA REDORTE CITOU RIEUX-MINERVOIS AZILLE CAUNES-MINERVOIS PÉPIEUX PUICHÉRIC LAURE-MINERVOIS PEYRIAC-MINERVOIS SAINT-FRICHOUX
17	QUILLAN	FA CAMPAGNE-SUR-AUDE CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE ROQUETAILLADE COUZA LA SERPENT LUC-SUR-AUDE QUILLAN SAINT-FERRIOL ESPÉRAZA ALET-LES-BAINS ANTUGNAC GRANÈS BRENAC RENNES-LE-CHÂTEAU ROUVENAC VÉRAZA MONTAZELS
13	SAINTE HILAIRE	SAINTE-POLYCARPE VILLARDEBELLE CLERMONT-SUR-LAUQUET VILLAR-SAINTE-ANSELME POMAS VALMIGÈRE GREFFEIL CAUNETTE-SUR-LAUQUET VILLEBAZY TERROLES VILLEFLOURE BELCASTEL-ET-BUC VERZEILLE GARDIE LADERN-SUR-LAUQUET SAINTE-HILAIRE

		MISSÈGRE
1	SALLES SUR L'HERS et BELPECH	PAYRA-SUR-L'HERS LES CASSÉS MOLANDIER MARQUEIN CAHUZAC SALLES-SUR-L'HERS MOLLEVILLE MONTAURIOL LAFAGE PECH-LUNA MAS-SAINTE-S-PUELLES AIROUX VILLAUTOU MAYREVILLE MÉZERVILLE GOURVIEILLE FAJAC-LA-RELENQUE SOUPEX LABASTIDE-D'ANJOU SAINTE-CAMELLE BELFLOU MONTMAUR SAINT-AMANS PLAIGNE BELPECH CUMIÈS SAINT-MICHEL-DE-LANÈS PÉCHARIC-ET-LE-PY SAINT-PAULET MONTFERRAND LA LOUVIÈRE-LAURAGAIS PEYREFITTE-SUR-L'HERS BARAIGNE SAINT-SERNIN RICAUD
21	SIGEAN	TREILLES SIGEAN LEUCATE PORTEL-DES-CORBIÈRES PEYRIAC-DE-MER LA PALME CAVES PORT-LA-NOUVELLE ROQUEFORT-DES-CORBIÈRES FEUILLA FITOU
20	TUCHAN	PAZIOLS ROUFFIAC-DES-CORBIÈRES TUCHAN CUCUGNAN MAISONS MONTGAILLARD PADERN DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE